

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 17/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MRF agence MEL

13 Avenue Condorcet
91240 Saint-Michel-Sur-Orge

Références : D2025-1127

Code AIOT : 0006504510

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement MRF agence MEL implanté ZA de la Bonde Lieu-dit L'Aulnaye Dracourt 91300 Massy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MRF agence MEL
- ZA de la Bonde Lieu-dit L'Aulnaye Dracourt 91300 Massy
- Code AIOT : 0006504510
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation MEL de Massy fait du transit et du regroupement de mâchefers (issus des incinérateurs de Massy - ENORIS, du SIOM de Villejust, et du SIEOM du Loir et Cher), de terres non polluées et de déchets de démolition de route. Ces déchets sont concassés et criblés. Les déchets métalliques issus des mâchefers sont récupérés afin d'être valorisés.

Le site dispose du ligne de traitement des mâchefers, d'une centrale de malaxage avec 7 prédoiseurs, 3 silos et un malaxeur.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- IED-MTD
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| Nº | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|---|-----------------------|
| 1 | Caractérisation des effluents aqueux | Arrêté Préfectoral du 18/09/2024, article 3.3.1 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 2 | Caractéristiques des rejets de la zone mâchefers | Arrêté Préfectoral du 18/09/2024, article 3.3.2.1 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 3 | Caractéristiques des rejets hors zone mâchefers | Arrêté Préfectoral du 18/09/2024, article 3.3.2.2 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 5 | Dispositions particulières applicables à l'installation | Arrêté Préfectoral du 18/09/2024, article 7.1-5 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 8 | Quantité autorisée sur le site | Arrêté Préfectoral du 18/09/2024, article 7.2 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 14 | Bilan d'activité | Arrêté Préfectoral du 18/09/2024, article 7.3 | Demande d'action corrective | 12 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nº | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 4 | Dispositions particulières applicables à l'installation | Arrêté Préfectoral du 18/09/2024, article 7.1-2 | Sans objet |
| 6 | Dispositions particulières applicables à l'installation – registre sortie | Arrêté Préfectoral du 18/09/2024, article 7.1-10 | Sans objet |
| 7 | Dispositions particulières applicables à l'installation | Arrêté Préfectoral du 18/09/2024, article 7.1-11 | Sans objet |
| 9 | Registre d'entrée | Arrêté Préfectoral du 18/09/2024, | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| | | article 7.2.1 | |
| 10 | Réception des mâchefers | Arrêté Préfectoral du 18/09/2024, article 7.2.2 | Sans objet |
| 11 | Détection de matières radioactives | Arrêté Préfectoral du 18/09/2024, article 7.2.3.1 | Sans objet |
| 12 | Classement environnemental des matériaux sortants – IED | Arrêté Préfectoral du 18/09/2024, article 7.2.5 | Sans objet |
| 13 | Système de Management Environnemental (SME) – IED | Arrêté Préfectoral du 18/09/2024, article 7.2.6 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit s'assurer en permanence du respect des prescriptions suivantes :

- la séparation effective des différents lots de machefer
- la séparation des mâchefers ou produits finis issus du traitement des mâchefers avec les produits inertes produits et stockés sur le site
- le respect des limites de propriété et l'absence de débordement de matériaux sur la parcelle voisine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractérisation des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2024, article 3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les effluents liquides sont gérés de la façon suivante :

| Type d'effluent | Collecte | Exutoire | |
|--|--|--|---|
| Effluents provenant de la plateforme de stockage et de traitement des mâchefers | Aire étanche sur l'ensemble de la zone dédiée aux mâchefers. Avaloir avec décantation | Bassin de sécurité décantation de 140 m ³ Bassin de stockage de 340 m ³ sur le site de la société ENORIS Volume de rétention de 330 m ³ dans la zone mâchefer étanchée | Récupération en interne pour : • aspersion des mâchefers • nettoyage du crible • appoint dans le procédé d'inertage des mâchefers UIOM ENORIS de Massy |
| Eaux de toitures Lessivage des aires de circulation et de stockage des matériaux naturels | Aire étanches Regards avaloirs avec traitement par décantation et déshuileur | Réseau d'eaux pluviales | |
| Eaux usées sanitaires | Réseau d'eaux usées sanitaires | Station d'épuration d'Achères | |

Constats :

Les eaux de ruissellement de la zone mâchefers, sont pompées et envoyées vers le bassin de rétention chez le voisin ENORIS.

Les eaux de ruissellement du reste du site sont acheminées vers trois cuves de 100m³. Ces eaux sont réutilisées sur le site pour l'arrosage des pistes et le laveur de roue en sortie de site.

L'exploitant ne dispose pas d'un plan à jour de son exploitation. La version présentée lors de l'inspection ne fait pas apparaître les cuves et le laveur, ainsi que les équipements qui leur sont associés (dessableur, séparateur hydrocarbures, etc.)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour son plan des réseaux afin d'y intégrer ses nouveaux équipements hydrauliques.

Lors de son arrivée sur site l'inspection constate que la chaussée en entrée de site est arrosée. L'arrosage de cette partie du site n'est plus adaptée au regard de son usage et du dispositif de lavage de roue situé en sortie de site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Caractéristiques des rejets de la zone mâchefers

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2024, article 3.3.2.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux |
| Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'empêcher un déversement dans le milieu naturel des eaux de pluie tombant sur la zone de stockage et de traitement des mâchefers. Aucun rejet provenant de la zone dite « mâchefers » en milieu extérieur n'est pas autorisé, à l'exception des rejets vers le bassin situé sur l'UIOM d'ENORIS. Les volumes évacués sont mesurés quotidiennement par un dispositif totalisateur et consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : L'exploitant a fait installer un débit mètre en avril 2025, en remplacement du compteur qui ne fonctionnait plus. Le chef de carrière procède à un relevé mensuel du dispositif. L'exploitant ne tient pas de registre des volumes envoyés chez ENORIS. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à un relevé journalier des volumes envoyés chez ENORIS et les consigner dans un registre de suivi. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 3 : Caractéristiques des rejets hors zone mâchefers

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2024, article 3.3.2.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux |
| Prescription contrôlée : Les effluents rejetés dans le réseau d'eaux pluviales communal doivent également respecter les caractéristiques suivantes, sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35-8 du code de la santé publique) : pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ; la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C. MES < 35 mg/l DBO5 < 30 mg/l DCO < 125 mg/l hydrocarbures totaux < 10 mg/l métaux lourds < 10 mg/l dont : Cr < 0,1 mg/l Cd < 0,2 mg/l Pb < 0,5 mg/l Hg < 0,05 mg/l azote global < 30 mg/l Si les valeurs ne sont pas respectées, les effluents devront subir un traitement préalable ou être éliminés dans des installations habilitées à les recevoir. Une convention de rejet doit être signée avec l'établissement en charge des réseaux publics d'assainissement pour les eaux pluviales et les eaux usées du site. Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. |

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Constats :

Les analyses suivantes portent sur la zone hors mâchefers.

Analyse eaux pluviales 2024 : prélèvement du 22/10/2024 par ADEM Laboratoire.

Les résultats d'analyses mettent en évidence un dépassement du pH (12 au lieu d'un pH compris entre 5,5 et 8,5) sans explication ou justification du dépassement. Les autres valeurs sont conformes à valeurs limites d'émission de l'arrêté Préfectoral.

Analyse pluviales 2025 : prélèvement du 08/04/2025 par ADEM Laboratoire.

Les résultats d'analyses mettent en évidence un dépassement conséquent des MES (100 mg/l au lieu de 35 mg/l), sans explication ou justification du dépassement. Les autres valeurs sont conformes à valeurs limites d'émission de l'arrêté Préfectoral.

Afin de traiter le pH élevé, l'exploitant a mis en place des injecteurs de CO₂ en mars 2025. Les injecteurs permettent de réguler le pH, toutefois ils décrochent les résidus de matière présents dans les canalisations ce qui explique l'important rejet de Matières en Suspension (MES) lors des analyses de 2025.

Les rejets d'eau pluviale (hors zone mâchefers) ont lieu ponctuellement, en cas de trop plein des cuves de stockage des eaux pluviales. Cela se présente essentiellement en période hivernale puisque les eaux pluviales sont réutilisées pour l'arrosage des pistes et le laveur de roues.

La quantité de MES présente dans le prélèvement analysé le 08/04/2025, met en évidence que les équipements de décantation et de dessablage ne sont pas adaptés aux besoins du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit redimensionner le dessableur ou mettre en place un équipement complémentaire, afin de respecter les valeurs limites d'émission (VLE).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Dispositions particulières applicables à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2024, article 7.1-2

Thème(s) : Risques chroniques, IED

Prescription contrôlée :

La période P de constitution d'un lot périodique de MIDND est de :

- un mois si la capacité autorisée de l'installation de traitement thermique productrice du MIDND est supérieure ou égale à 50 000 tonnes de déchets incinérés par an ;
- trois mois si la capacité autorisée de l'installation de traitement thermique productrice du MIDND est inférieure à 50 000 tonnes de déchets incinérés par an. Cette période peut être portée à six mois si l'exploitant de l'installation de traitement thermique productrice du MIDND est en mesure de justifier la conformité de la composition physico-chimique d'au moins 12 lots consécutifs aux critères de recyclage spécifiés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 18/11/11 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

Constats :

Les UVE ENORIS et SIOM produisent des lots mensuels. L'UVE du SIEOM produit des lots trimestriels.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Dispositions particulières applicables à l'installation****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/09/2024, article 71-5**Thème(s) :** Risques chroniques, IED**Prescription contrôlée :**

Il est interdit de procéder à :

- un mélange de MIDND issus d'installations d'incinération différentes ;
- un mélange de MIDND issus de lots périodiques différents ;
- une dilution de MIDND avec d'autres substances ou objets ;
- une stabilisation de MIDND.

Constats :

L'inspection constate lors de la visite du site que les lots ne sont pas stockés de façon à être isolés les uns des autres. En effet, les bas des lots sont en contact les uns avec les autres (voir annexe planche photographique). Ces lots proviennent de producteurs différents et sont à différents stades de traitement.

De plus, l'exploitant indique à l'inspection que les produits finis issus de différents lots (grave de mâchefers dont la dénomination commerciale est SCORGRAVE) sont mélangés avant la vente.

En fonction des résultats d'analyses de lixiviation obtenus sur les mâchefers après maturation, le produit fini issu du criblage, est qualifié de V1 ou V2. Ces deux catégories de produits utilisés en technique routière ne sont pas destinées à la même utilisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Bien que le mélange de produit fini ne soit pas interdit par les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, les produits V1 et V2 ne doivent pas être mélangés. Si l'exploitant continue de procéder au mélange des produits V1 et V2, il doit les commercialiser uniquement sous le nom de V1. Les chantiers V1 peuvent accueillir des graves de mâchefers V1 et V2, la réciproque n'est cependant pas vraie.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Demande d'action corrective****Proposition de délais : 1 mois****N° 6 : Dispositions particulières applicables à l'installation – registre sortie****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/09/2024, article 71-10**Thème(s) :** Risques chroniques, IED**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre de sortie, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation :

- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs

- entrant dans la composition du matériau routier ;
 - la quantité de matériau routier quittant l'installation ;
 - la date de sortie de l'installation ;
 - l'usage routier effectif ;
 - le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

Ce registre est conservé pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection son registre de sortie des matériaux. Celui-ci comprend l'ensemble des informations imposées par l'article 7.1-10 de l'AP d'autorisation du 18/09/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions particulières applicables à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2024, article 7.1-11

Thème(s) : Risques chroniques, IED

Prescription contrôlée :

Avant la livraison sur le chantier routier ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même matériau routier, l'exploitant fournit à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers une fiche de données environnementales indiquant :

- les usages routiers autorisés compte tenu des caractéristiques environnementales du matériau routier et des matériaux alternatifs entrant dans sa composition ;
- les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier ainsi que celles liées à la mise en œuvre du matériau routier.

Sont annexés à cette fiche les résultats de l'étude du comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants mentionnées au point 3.

Constats :

L'exploitant transmet à ses clients au moment de la réponse à un appel d'offre une fiche de données type, qui récapitule les différents usages des SCORGRAVE.

Avant la livraison sur les chantiers, l'exploitant transmet à ses clients les analyses de lixiviation et une fiche de traçabilité qui regroupe toutes les données environnementales du produit.

L'exploitant vient de se doter d'un outil de SIG qui lui permettra d'assurer la traçabilité des produits vendus et du respect de leur utilisation avec la législation applicable en matière d'utilisation de matériaux alternatifs en technique routière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Quantité autorisée sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2024, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, IED

Prescription contrôlée :

La quantité maximale de mâchefers pouvant être réceptionné sur le site est de 50 000 t/an.

Les mâchefers proviennent des usines d'incinération ENORIS de Massy, SIOM de Villejust et SIEOM de Vernou. Des mâchefers pourront provenir d'autres usines d'incinération de la région, en quantité n'excédant pas 20 000t/an. L'exploitant désignera ces autres usines à l'inspection des installations classées.

Tout apport de déchets autres que les mâchefers provenant de l'incinération de déchets ménagers ou assimilés est interdit.

La quantité maximale de mâchefers présente sur le site sera en toute circonstance inférieure à 25 000 tonnes.

La quantité moyenne journalière de mâchefers reçue sur le site est au maximum de 210 tonnes/j.

Les mâchefers des différentes usines d'incinération d'ordures ménagères doivent être identifiés séparément par lots.

Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement. Celles-ci sont régulièrement nettoyées et entretenues.

Constats :

Pour l'année 2024 le site a réceptionné 30 121 tonnes de mâchefers en provenance des usines d'incinération ENORIS de Massy, SIOM de Villejust et SIEOM de Vernou.

En fin d'année 2024, le site disposait d'un stock de :

| | |
|---------------|--------|
| Mâchefer brut | 6000 T |
| Scorgrave | 900 T |

Le registre d'entrée des mâchefers différencie la provenance des lots.

Les mâchefers des différentes usines d'incinération d'ordures ménagères sont identifiés séparément par lots. Toutefois l'inspection constate que les lots ne sont pas stockés de façon à être isolés les uns des autres. En effet, les bas de lots sont en contact les uns avec les autres (voir annexe planche photographique). Ces lots proviennent de producteurs différents et sont à différents stades de traitement.

De plus, il a été constaté que le tas de produits finis (SCORGRAVE) déborde sur le tas de matériaux inertes voisin (voir annexe planche photographique) qui lui n'est pas stocké sur une dalle étanche.

En face du tas de SCORGRAVE, se trouve un tas de cailloux (matériau inertes) vers lequel coulent les eaux de ruissellement du tas de SCORGRAVE. Il y a une « contamination » des matériaux inertes par les produits finis issus du traitement des mâchefers sur le site.

L'inspection constate également un débordement des différents matériaux (mâchefers et inertes) hors des limites de propriété du site (voir annexe planche photographique). L'exploitant indique que ce type de débordement arrive ponctuellement. Le débordement actuel est présent depuis un mois et demi d'après l'exploitant.

Par mail en date du 20/06/2025, l'exploitant a transmis plusieurs éléments attestant des points suivants :

- le nettoyage des débordements de ses matériaux sur le terrain de la SNCF
- la séparation des différents lots de mâchefers

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de s'assurer de l'absence de débordements de ses matériaux en dehors des

limites de propriétés.

Il doit également prendre toutes les dispositions nécessaires afin que :

- les différents lots de matériaux ne soient pas en contact les uns avec les autres,
- les eaux de ruissellement de la zone mâchefers n'entre pas en contact avec des matériaux qui ne font pas partie de la zone mâchefers. A défaut ces matériaux ne pourront pas être qualifiés d'inertes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Registre d'entrée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2024, article 7.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, IED

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un registre des déchets entrants conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection son registre d'entrée des mâchefers. Celui-ci mentionne la provenance des lots, la date de production par les UVE, l'usage en technique routière, les tonnages entrants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Réception des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2024, article 7.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, IED

Prescription contrôlée :

Un contrôle visuel permet de vérifier la nature des apports. Notamment, il est vérifié l'absence de papiers, tissus et autres impuretés en trop grandes proportions.

Les mâchefers sont pesés et réceptionnés sur une aire tampon, puis sont criblés et déferraillés.

Après maturation ou traitement, chaque lot fait l'objet d'une appréciation de sa qualité par un échantillonnage adéquat et une analyse selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011.

Les produits ne peuvent être utilisés que si les résultats respectent les conditions fixées pour les mâchefers à faible fraction lixiviable définis au 7.1 du présent arrêté.

Si les résultats obtenus ne sont pas conformes, le lot est soit maintenu sur le site en maturation jusqu'à la durée maximale, soit traité avec des liants hydrauliques, soit évacués vers une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés dûment autorisée.

Constats :

L'ensemble des lots en provenance des clients ont été acceptés et recyclés au cours de l'année 2024.

Les données suivantes sont extraites du bilan 2024 réalisé par l'exploitant :

- Le tonnage total de métaux ferreux recyclés est de 1442 t. Ces métaux sont envoyés à des usines d'affinage pour y être recyclés.
- Le tonnage total de métaux non-ferreux recyclés correspond à 144 t. Ces métaux sont envoyés à des usines d'affinage pour y être recyclés.

- Le tonnage d'imbrûlés résiduels sortis est de 1367 t. Ceux-ci sont retournés aux incinérateurs pour y être valorisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Détection de matières radioactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2024, article 7.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, IED

Prescription contrôlée :

Le site est équipé d'un détecteur de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant. Le seuil de détection est fixé au maximum à deux fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Tout déchet détecté radioactif lors du contrôle d'admission doit être isolé sur le site ou le cas échéant dans l'enceinte de l'installation classée exploitée par MRF Agence MEL situé sur la commune de Massy, en attente de traitement suivant la procédure énoncée ci-dessous.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'ensemble des véhicules entrant sur le site pour effectuer une livraison passe par le portique de détection de matières radioactives situé au niveau du pont bascule.

Le dernier contrôle d'étalonnage a été réalisé par l'entreprise Bertin Technologie le 10/10/2024. Celui-ci indique que l'installation est conforme.

L'exploitant indique qu'une formation est prévue en fin d'année 2025 pour le personnel de bascule et d'encadrement sur la conduite à tenir en cas de présence de matières radioactives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Classement environnemental des matériaux sortants – IED**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/09/2024, article 7.2.5**Thème(s) :** Risques chroniques, IED**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit réaliser le classement environnemental de ses produits dans un délai d'un an maximum à compter de la production du lot de Mâchefers d'Incinération de Déchets Non Dangereux (MIDND).

Pour chaque lot, les résultats de contrôles de la teneur intrinsèque en éléments polluants et du comportement à la lixiviation sont comparés aux seuils de valeurs limites de l'arrêté du 18 novembre 2011, relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux, pour définir leur utilisation.

Pour chaque lot recyclé sur chantier, le matériau routier aura été caractérisé pour l'ensemble des paramètres : par le contrôle de la teneur intrinsèque en éléments polluants provenant de l'UIOM et celui du comportement à la lixiviation sur l'installation de traitement.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le récapitulatif par lot des teneurs intrinsèques en éléments polluants en sortie d'UVE, ainsi que les résultats d'analyses de lixiviation réalisées par l'exploitant.

L'ensemble des lots en provenance des clients ont été acceptés et recyclés au cours de l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 13 : Système de Management Environnemental (SME) – IED****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/09/2024, article 7.2.6**Thème(s) :** Risques chroniques, IED**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié à son installation et ses activités. Le SME doit se conformer aux prescriptions de l'article 2.1 annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12/01/2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.,.

Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels.

Constats :

L'exploitant est certifié ISO 14001. Le dernier audit a eu lieu le 09/12/2024. L'exploitant a présenté son certificat de certification ISO 14001 (n°2011/4090.11).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Bilan d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2024, article 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, IED

Prescription contrôlée :

l'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées un bilan d'activité comportant notamment :

la quantité, la provenance et la qualité des mâchefers reçus sur le centre,

la quantité de mâchefers de catégorie intermédiaire traités avec des liants hydrauliques,

la quantité de mâchefers évacués en décharge (avec précision des décharges),

la quantité de refus de criblage et leur destination,

la quantité de ferrailles,

la quantité de mâchefers valorisés en techniques routières et les lieux d'utilisation des mâchefers,

l'état des stocks présents,

un bilan sur l'évolution de la qualité des mâchefers et sur les caractéristiques des produits finis,

les refus,

la gestion des eaux,

les incidents d'exploitation et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection son bilan pour l'année 2024.

Toutefois celui-ci ne mentionne pas les données suivantes :

- la quantité de mâchefers de catégorie intermédiaire traités avec des liants hydrauliques
- un bilan sur l'évolution de la qualité des mâchefers et sur les caractéristiques des produits finis, les refus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra faire figurer ces informations à partir de son prochain bilan.

Type de suites proposées : Avec suites

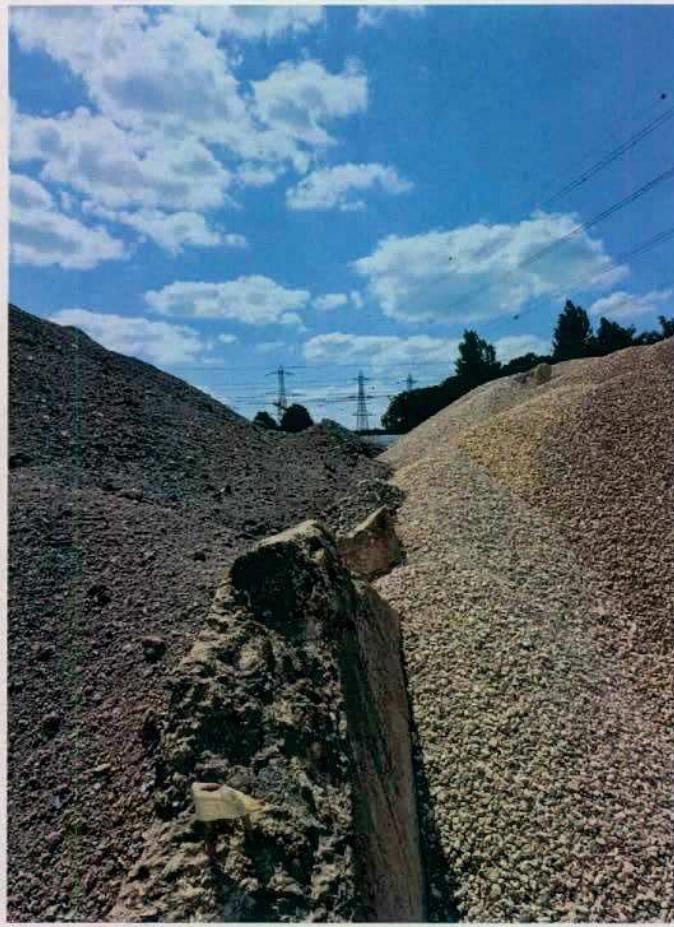
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

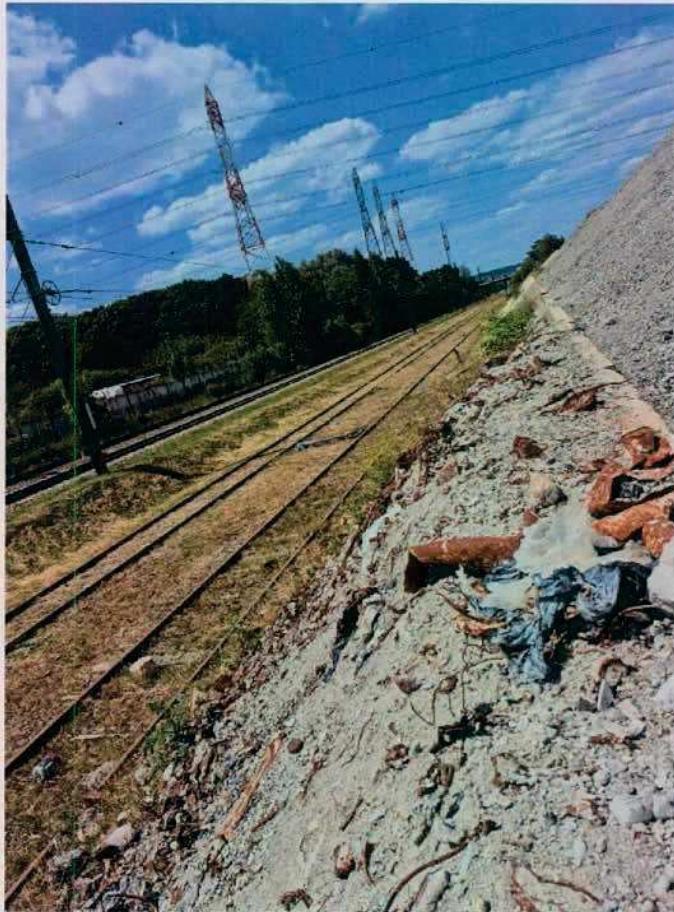
Annexe – Planche Photographique



Mélange des différents lots



Mélangé entre à gauche produit fini issu du traitement des mâchefers et à droite matériau inerte.



Débordement en dehors des limites de propriété